



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 août 2017  
Français  
Original : anglais/français

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-huitième session**  
6-17 novembre 2017

## Compilation concernant le Gabon

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. En 2016, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gabon d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale<sup>3</sup>, de même que la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>4</sup>.

3. En 2015, le Comité des droits des personnes handicapées a encouragé le Gabon à ratifier et mettre en œuvre dans les meilleurs délais le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées<sup>5</sup>.

4. En 2015, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon d'envisager de ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique<sup>6</sup>, de même que la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011<sup>7</sup>.

5. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Gabon à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il avait signé le 24 septembre 2009<sup>8</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont encouragé le Gabon à



envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

6. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a effectué une visite officielle au Gabon du 14 au 18 mai 2012. Elle a recommandé que le Gabon ratifie la Convention (n° 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a aussi recommandé que le pays continue de coopérer étroitement avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations, et qu'il réalise une étude nationale en collaboration avec les organismes des Nations Unies pour mener des actions efficaces et durables de lutte contre la traite des êtres humains<sup>10</sup>.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Gabon à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>11</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>12</sup>**

8. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé au Gabon d'habiliter la Commission nationale des droits de l'homme à mener des campagnes de sensibilisation et à s'occuper des plaintes liées à la traite, notamment en lui fournissant un budget et des bureaux appropriés<sup>13</sup>.

9. Elle a également recommandé au Gabon d'accélérer la mise en place du Conseil national de prévention et de répression de la traite prévu par la loi relative à la traite, et de veiller à ce que cet organisme soit chargé de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les activités visant à lutter contre tous les types de traite des êtres humains<sup>14</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>15</sup>**

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que la Constitution et les lois en vigueur n'assuraient pas une protection complète contre toutes les formes de discrimination. Il a recommandé au Gabon d'adopter un projet de loi générale contre la discrimination qui garantisse la protection effective de toutes les personnes contre la discrimination<sup>16</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon d'inscrire dans sa Constitution ou dans d'autres lois pertinentes une définition explicite de la discrimination couvrant la discrimination directe et indirecte et la discrimination dans la sphère privée, ainsi que des dispositions relatives à l'égalité de droits pour les femmes<sup>17</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la Stratégie nationale d'égalité et d'équité de genre<sup>18</sup>. Il a recommandé au Gabon d'établir un mécanisme national permanent qui serait responsable de la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>19</sup>.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon d'abroger toutes les dispositions discriminatoires du Code civil, notamment celles qui concernaient la polygamie, de réviser toutes les dispositions

discriminatoires du Code pénal et d'adopter tous les moyens législatifs nécessaires pour protéger les droits des femmes, notamment en matière de succession. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations similaires<sup>20</sup>.

14. Tout en prenant note de l'adoption d'un plan pour les populations autochtones et de l'élaboration d'un programme intégré visant à donner aux Pygmées l'accès aux services sociaux et aux services de santé et d'éducation, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants pygmées restaient très vulnérables en raison de la discrimination généralisée dont ils faisaient l'objet. Il a recommandé au Gabon d'adopter une loi sur la protection des peuples autochtones<sup>21</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits des personnes handicapées ont exprimé des préoccupations analogues sur les communautés pygmées<sup>22</sup>.

## **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>23</sup>**

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de la lenteur de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réforme agraire. Il a engagé le Gabon à élaborer et mettre en œuvre une stratégie de réforme agraire cohérente et efficace, visant à lever les obstacles à l'accès à la propriété foncière et à permettre l'accès à la sécurité foncière, au crédit, aux machines agricoles et à la technologie<sup>24</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>25</sup>**

16. En 2012, le Comité contre la torture a pris note des efforts fournis par le Gabon pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et réduire sensiblement la surpopulation carcérale. Il s'est néanmoins dit préoccupé par ces conditions, ainsi que par l'absence d'informations sur l'application effective de la loi adoptée le 26 décembre 2009 sur un meilleur suivi des peines et une meilleure gestion de l'univers carcéral. Il a recommandé au Gabon de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions carcérales et réduire sensiblement la surpopulation carcérale, notamment dans la prison centrale de Libreville, en recourant davantage à des mesures non privatives de liberté, en réduisant la durée de la détention avant jugement et en veillant à ce que les mineurs soient séparés des adultes, les prévenus des condamnés et les femmes des hommes<sup>26</sup>.

17. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que des personnes étaient détenues contre leur gré dans des établissements spécialisés au motif de leur incapacité, et que des personnes étaient privées de liberté parce qu'elles présentaient un handicap, notamment un handicap psychosocial. Il a recommandé au Gabon d'abroger l'ensemble de la législation qui autorisait l'institutionnalisation d'une personne sans son consentement libre et éclairé, ainsi que les lois qui autorisaient la privation de liberté au motif du handicap<sup>27</sup>.

18. Le Comité contre la torture a regretté que le Gabon n'ait pas encore établi un mécanisme national de prévention suite à sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>28</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de normes, de pratiques et de traditions culturelles préjudiciables, et a souligné que les stéréotypes contribuaient à la persistance de la violence à l'égard des femmes et aux pratiques néfastes. Il a recommandé au Gabon d'adopter des dispositions législatives interdisant les mariages d'enfants, les pratiques liées au veuvage, le lévirat et les crimes rituels, et de mettre en place une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes et les pratiques préjudiciables. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture ont exprimé des inquiétudes similaires<sup>29</sup>.

20. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des rapports faisant état de la persistance des châtiments corporels dans les milieux familial et scolaire. Il a prié instamment le Gabon d'interdire les châtiments corporels, de faire en sorte qu'ils ne soient

plus pratiqués en aucune circonstance et de promouvoir des formes d'éducation et de discipline non violentes et participatives<sup>30</sup>.

21. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les allégations faisant état de violences sexuelles commises par des membres des forces gabonaises de maintien de la paix. Il a engagé le Gabon à veiller à ce que les allégations faisant état d'actes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle commis contre des enfants en République centrafricaine par des soldats gabonais fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces<sup>31</sup>.

## **2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

22. Le Comité contre la torture a recommandé au Gabon de poursuivre les réformes du système judiciaire qu'il avait entamées et de renforcer les mesures visant à lutter contre les manquements du corps judiciaire, en particulier la corruption, qui pouvaient faire obstacle aux enquêtes et à des poursuites indépendantes, impartiales et adéquates contre les auteurs d'actes de torture et empêcher que les coupables soient condamnés<sup>32</sup>.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption d'un décret portant organisation et fonctionnement de l'aide juridictionnelle ainsi que les mesures prises par le Gabon pour sensibiliser les femmes à leur droit d'accéder à la justice. Il s'est cependant déclaré préoccupé par les obstacles persistants qui entravaient l'accès effectif des femmes à la justice. Il a recommandé au Gabon de renforcer les mesures prises pour offrir une aide juridictionnelle aux femmes qui n'avaient pas de moyens suffisants, de lutter contre les obstacles socioculturels entravant l'accès des femmes à la justice et d'accroître le nombre de structures judiciaires dans les zones rurales<sup>33</sup>.

24. Le Comité des droits de l'enfant a salué la loi n° 39/2010 portant création d'un système judiciaire spécialisé pour les enfants et la reconnaissance des enfants en conflit avec la loi comme des victimes. Il a recommandé au Gabon de garantir le respect de l'opinion de l'enfant au cours de la procédure judiciaire, conformément à la loi n° 39/2010, et d'établir rapidement des locaux de détention réservés aux enfants dans tous les centres de détention et dans toutes les prisons<sup>34</sup>.

25. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé au Gabon d'améliorer le système d'administration de la justice pour garantir le jugement rapide des affaires de traite en convoquant régulièrement la Cour judiciaire, tout en garantissant les droits à un procès équitable conformément à l'approche de la justice pénale fondée sur les droits de l'homme. Elle lui a aussi recommandé de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit au cœur des procédures judiciaires et administratives concernant les enfants victimes<sup>35</sup>.

## **3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>36</sup>**

26. En 2016, le Secrétaire général a exprimé sa vive préoccupation face aux violences consécutives à la proclamation de la victoire du président Ali Bongo au scrutin présidentiel et déploré les pertes en vies humaines lors des manifestations survenues à la suite de ces élections. Il a souligné l'importance d'employer des moyens exclusivement pacifiques et légaux pour demander recours dans tout litige relatif à l'issue de l'élection présidentielle<sup>37</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'engagement du Gouvernement en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans la sphère politique et au sein des organes décisionnels et pris note avec satisfaction du projet de loi en instance relatif à l'établissement de quotas de femmes au Parlement. Il a recommandé au Gabon de promouvoir l'égalité représentation des femmes dans la sphère politique et l'espace public<sup>38</sup>.

## **4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>39</sup>**

28. Tout en rappelant l'adoption de la loi n° 09/2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic d'enfants, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupantes les informations faisant état de cas de traite de femmes et de filles. Le Comité contre la torture a recommandé au Gabon de modifier la loi n° 09/2004 afin de criminaliser toutes les formes de traite à des fins de travail forcé, d'exploitation

sexuelle ou de servitude. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé la révision de la loi n° 09/2004 afin de la mettre en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), et de renforcer la capacité des comités provinciaux à prévenir et combattre la traite d'enfants<sup>40</sup>.

29. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence d'accords bilatéraux entre le Gabon et les pays d'origine des enfants victimes de traite, en particulier le Bénin, le Mali, le Nigéria et le Togo. Il a recommandé au Gabon de signer avec les pays d'origine des enfants victimes de traite, des accords bilatéraux qui devraient comprendre des mesures visant à faciliter les poursuites judiciaires contre les personnes soupçonnées de traite d'enfants et à apporter un soutien aux enfants victimes<sup>41</sup>.

30. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a recommandé que soit pleinement appliqué le Protocole de Palerme, ce qui supposait que le Gabon prenne des mesures efficaces et complètes pour prévenir et combattre la traite des personnes, accélère le processus de modification de la loi destinée à protéger et à aider toutes les victimes et poursuive et punisse les trafiquants<sup>42</sup>. S'agissant des services de soutien destinés aux victimes de la traite, elle a recommandé que le Gabon prenne des mesures de soutien appropriées, notamment en créant des centres d'accueil séparés pour les enfants victimes de la traite, comme prévu par le Manuel national de procédures, et d'autres centres pour les adultes, y compris en dehors de la capitale<sup>43</sup>.

## **5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille<sup>44</sup>**

31. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation précédente et engagé le Gabon à revoir rapidement sa législation afin que l'âge minimum du mariage soit fixé à 18 ans pour les filles comme pour les garçons, et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre un terme aux mariages d'enfants<sup>45</sup>.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Gabon d'abroger immédiatement l'article 204 et les dispositions correspondantes du Code civil qui restreignaient la possibilité pour les personnes handicapées de se marier dans les mêmes conditions que les autres personnes<sup>46</sup>.

## **C. Droits économiques, sociaux et culturels**

### **1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Gabon à faire en sorte que le salaire minimum soit régulièrement révisé, à faire appliquer le salaire minimum dans le secteur public comme dans le secteur privé, et à renforcer ses efforts pour réguler l'économie informelle<sup>47</sup>.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation l'absence d'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en ce qui concernait l'accès à l'emploi. Il a recommandé au Gabon d'inclure expressément dans le Code du travail le principe de l'égalité de rémunération des femmes et des hommes pour un travail de valeur égale. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues<sup>48</sup>.

35. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a noté que le Code du travail énonçait des normes minimales de protection des travailleurs, notamment en ce qui concernait le salaire minimum, la limitation de la durée du travail, les congés payés et la rémunération des heures supplémentaires et qu'il interdisait également l'emploi des enfants de moins de 16 ans, sauf exceptions prévues par décret sur proposition conjointe du Ministère du travail, du Ministère de la santé publique et du Ministère de l'éducation nationale. Toutefois, bien que l'article 4 de la loi relative à la traite prévoie l'inspection des lieux de travail et de résidence par l'Inspection du travail, les victimes de la traite, en particulier celles qui étaient employées comme domestiques, bénéficiaient en réalité rarement de cette mesure de protection<sup>49</sup>.

## 2. Droit à la sécurité sociale

36. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Gabon d'appliquer la loi n° 19/95 portant organisation de la protection sociale pour les personnes handicapées et d'adopter les politiques et mesures nécessaires pour favoriser davantage leur emploi sur le marché du travail libre, dans les secteurs public et privé<sup>50</sup>.

37. Le même Comité a constaté avec préoccupation que le montant actuel de l'allocation de protection sociale pour les personnes handicapées et leur famille était insuffisant pour leur assurer un niveau de vie adéquat<sup>51</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant a salué la création du Fonds national d'aide sociale ainsi que l'intégration de filets de protection économique dans la Stratégie d'investissement humain. Il a recommandé au Gabon d'adopter au plus tôt le projet de loi visant l'amélioration de la protection sociale et d'ajuster les programmes sociaux pour donner la priorité aux enfants démunis<sup>52</sup>.

## 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>53</sup>

39. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a observé avec préoccupation qu'une grande majorité de la population vivait dans la pauvreté, malgré la mise en œuvre d'une stratégie de réduction de la pauvreté. Il a recommandé au Gabon de veiller à ce que la Stratégie de réduction de la pauvreté et de promotion de l'emploi accorde la priorité et des ressources à la lutte contre la pauvreté dans les zones urbaines et les régions les plus pauvres. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations similaires<sup>54</sup>.

40. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des mesures prises par le Gabon en vue de faciliter l'accès des femmes au microcrédit. Il lui a recommandé de prêter particulièrement attention aux besoins des femmes rurales, de veiller à ce qu'elles puissent prendre part aux processus décisionnels et qu'elles aient un accès égal aux services et infrastructures de base, de prendre des mesures pour supprimer les obstacles culturels qui limitaient l'accès des femmes à la terre, et d'élargir l'accès des femmes au microcrédit à de faibles taux d'intérêt<sup>55</sup>.

## 4. Droit à la santé<sup>56</sup>

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la Politique nationale de santé de la reproduction pour la période 2006-2015, du Plan national de développement sanitaire pour la période 2011-2015 et du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida pour la période 2008-2015<sup>57</sup>.

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gabon de veiller à ce que les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile aient accès à des services médicaux adéquats et puissent effectivement s'affilier à la Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale<sup>58</sup>.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Gabon de renforcer les mesures visant à promouvoir largement l'éducation aux droits et à la santé en matière de sexualité et de procréation, d'améliorer l'accès aux méthodes de contraception sûres et à un prix abordable, et d'autoriser l'avortement<sup>59</sup>.

44. Le même Comité s'est dit préoccupé par le nombre excessivement élevé de femmes vivant avec le VIH/sida, le taux élevé de transmission mère-enfant du VIH et la disponibilité limitée des services liés au VIH/sida. Il a recommandé au Gabon d'intensifier les mesures visant à réduire le nombre excessivement élevé de femmes vivant avec le VIH/sida et le taux de transmission mère-enfant du virus. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues<sup>60</sup>.

45. Le Comité des droits des personnes handicapées a observé avec préoccupation que les services de santé n'étaient pas accessibles aux personnes handicapées dans des conditions d'égalité avec les autres personnes et que celles-ci ne pouvaient pas exercer leur droit à un consentement libre et éclairé en ce qui concernait les interventions portant sur la santé. Le Comité a recommandé au Gabon de prendre les dispositions nécessaires pour

abroger la législation restreignant le droit des personnes handicapées à exprimer leur consentement libre et éclairé et pour adopter des lois qui reconnaissent expressément ce droit de la personne et interdisent d'y substituer le consentement par un tiers<sup>61</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>62</sup>

46. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Gabon d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour dispenser une éducation inclusive de qualité aux enfants handicapés dans les établissements scolaires ordinaires au sein de leur communauté<sup>63</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le taux particulièrement élevé d'abandon scolaire tant au primaire qu'au secondaire, par le faible taux de scolarisation des filles dans l'enseignement supérieur, par l'ampleur de la violence sexuelle dont les filles étaient victimes en milieu scolaire et par le taux d'analphabétisme excessivement élevé, en particulier chez les femmes des zones rurales. Il a recommandé au Gabon de renforcer ses programmes de rétention scolaire à l'intention des filles, et de faire appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel en milieu scolaire. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Gabon de s'attaquer aux causes profondes de l'abandon scolaire et du redoublement et d'adopter une politique d'alphabétisation et d'éducation non formelle<sup>64</sup>.

48. L'UNESCO a recommandé au Gabon d'améliorer son système d'éducation nationale et l'accès à une éducation de qualité pour tous<sup>65</sup>, de réduire le taux de déperdition des effectifs scolaires et d'accroître les taux de fréquentation scolaire<sup>66</sup>.

49. Lors du précédent cycle de l'examen périodique universel, il a été recommandé au Gabon de renforcer le respect des droits de l'homme, en particulier en matière d'éducation, et de poursuivre les programmes de sensibilisation du public visant à mettre fin aux châtiments corporels en milieu scolaire<sup>67</sup>. En outre, le Gabon devrait être encouragé à mettre pleinement en œuvre la loi sur l'éducation de 2012 et à allouer davantage de ressources budgétaires au secteur de l'éducation afin de parvenir à une amélioration de la qualité de l'éducation, dans l'optique de la réalisation de l'objectif de développement durable 4 à l'horizon 2030<sup>68</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>69</sup>

50. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains s'est déclarée préoccupée par la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution. Elle a noté qu'il était risqué d'associer exclusivement la traite des personnes à la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail car cela contribuait notamment à rendre invisibles les femmes et les filles victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales et à les exclure des dispositifs de protection<sup>70</sup>.

51. Tout comme les travailleurs sociaux qu'elle a rencontrés, la Rapporteuse spéciale a indiqué qu'elle craignait que les mariages forcés et serviles d'enfants ne soient plus fréquents que ne le donnait à croire le petit nombre de cas signalés<sup>71</sup>.

52. Elle a recommandé au Gabon de protéger et d'aider toutes les victimes de la traite, y compris les victimes adultes, en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les enquêtes sur les affaires de traite<sup>72</sup>.

### 2. Enfants

53. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains a observé que la traite des enfants était également pratiquée dans le pays. Les filles victimes de la traite étaient, dans la plupart des cas, contraintes à la servitude domestique, et certaines étaient victimes de mariages forcés et serviles ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ; les garçons

étaient pour leur part généralement victimes de travail forcé et d'exploitation par le travail<sup>73</sup>. Elle a recommandé de s'attaquer aux causes profondes de la traite non seulement au Gabon en tant que pays de destination, mais aussi dans les pays d'origine et de transit, y compris aux pratiques traditionnelles non réglementées, notamment celles consistant à envoyer les enfants vivre avec des parents ou de riches familles gabonaises en échange de travaux domestiques<sup>74</sup>.

### **3. Personnes handicapées<sup>75</sup>**

54. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Gabon d'instaurer le Comité national pour l'intégration des personnes handicapées et de garantir son fonctionnement, et de mettre en place la commission de suivi et d'évaluation du développement social<sup>76</sup>.

55. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que le Gabon n'avait pas ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées<sup>77</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des mesures sectorielles adoptées par le Gabon en ce qui concernait la santé, l'éducation, la nutrition, les loisirs et la protection des enfants handicapés, et l'a engagé à élaborer une stratégie globale visant l'inclusion des enfants handicapés<sup>78</sup>.

57. Le Comité des droits des personnes handicapées a vivement recommandé au Gabon d'abroger les régimes de prise de décisions substitutive inscrits dans le Code civil et de les remplacer par les modalités de prise de décisions assistée respectant l'autonomie, la volonté et les préférences des personnes handicapées<sup>79</sup>.

58. Le même Comité a par ailleurs noté avec préoccupation que le Code électoral contenait des dispositions restreignant le droit de vote des personnes handicapées, notamment celles qui faisaient l'objet d'une « interdiction » ou de toute autre mesure de privation de la capacité juridique. Il a recommandé au Gabon d'abroger les dispositions visées du Code électoral et de veiller à ce que toutes les étapes du processus électoral leur soient pleinement accessibles<sup>80</sup>.

59. Il a également recommandé au Gabon de mettre en place des services de proximité complets à l'intention de ces personnes et d'adopter les mesures voulues pour empêcher que les personnes handicapées ne soient isolées ou victimes de ségrégation, en étant dissimulées dans la famille ou reléguées dans des institutions ou dans les « cités »<sup>81</sup>.

### **4. Minorités et peuples autochtones<sup>82</sup>**

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté l'absence d'un cadre réglementaire ou législatif précis permettant la systématisation des pratiques pour la mise en œuvre du droit à la consultation préalable et éclairée des peuples autochtones dans le cadre des processus de prise de décisions concernant l'exploitation des ressources naturelles sur leurs territoires traditionnels. Il a recommandé au Gabon de garantir l'application effective et systématique du principe de consultation préalable en procédant à une consultation des peuples autochtones<sup>83</sup>.

61. Le Comité a aussi regretté de ne pas avoir reçu de renseignements sur l'application du principe d'auto-identification culturelle, ni sur les droits consacrés aux groupes ethniques par la législation. Il a recommandé au Gabon d'asseoir dans sa législation les droits garantis à tout groupe ethnique, notamment le droit de jouir de sa diversité culturelle, de ses traditions, de ses coutumes, de sa langue, ainsi que de toutes les manifestations particulières à son identité et à son appartenance culturelle<sup>84</sup>.

### **5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays**

62. Tout en prenant note des informations fournies sur le renvoi des étrangers sans-papiers de Minkébé en juin 2011, conformément à la législation gabonaise qui prévoit l'éloignement de son territoire de tout étranger qui porterait atteinte à l'ordre public, à la

sécurité nationale ou qui ne respecterait pas les conditions de séjour, le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'absence d'informations sur les conditions d'éloignement de ces étrangers et en particulier sur le point de savoir si l'examen de la décision de leur éloignement s'était fait individuellement ou collectivement et s'ils avaient eu la possibilité de faire appel de cette décision et quels en avaient été les résultats. Le Comité s'est également inquiété de l'absence d'informations sur le respect du principe de non-refoulement lors de l'éloignement de ces étrangers. Il a recommandé au Gabon de veiller à ce qu'aucune personne, y compris en situation irrégulière de séjour sur son territoire, ne soit expulsée, extradée ou refoulée vers un État où il y avait des motifs sérieux de croire qu'elle risquait d'être soumise à la torture, de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que le principe de non-refoulement soit respecté en toutes circonstances, y compris dans les situations semblables à celle de Minkébé, que les décisions soient prises à la suite d'un examen individuel et non collectif et que les personnes concernées puissent avoir la possibilité de faire appel de ces décisions<sup>85</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Gabon de faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile bénéficient rapidement et gratuitement d'une procédure efficace de détermination du statut de réfugié et que les enfants réfugiés obtiennent les documents nécessaires, notamment en accélérant le processus de restructuration de la Commission nationale pour les réfugiés<sup>86</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Gabon will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GAIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GAIndex.aspx).
- <sup>2</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.1-101.6 and 101.33-101.38.
- <sup>3</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, para. 43.
- <sup>4</sup> *Ibid.*, para. 59.
- <sup>5</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, para. 65.
- <sup>6</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, para. 11.
- <sup>7</sup> *Ibid.*, para. 25.
- <sup>8</sup> See E/C.12/GAB/CO/1, para. 32.
- <sup>9</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>10</sup> See A/HRC/23/48/Add.2, para. 1, para. 102 (a), para. 99 (f) and para. 97 (a).
- <sup>11</sup> See the UNESCO submission for the universal periodic review of Gabon, p. 6.
- <sup>12</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.12-101.15, 101.20-101.22, 101.27 and 101.57.
- <sup>13</sup> See A/HRC/23/48/Add.2, para. 100 (b).
- <sup>14</sup> *Ibid.*, para. 97 (a).
- <sup>15</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.28 and 101.42-101.44.
- <sup>16</sup> See E/C.12/GAB/CO/1, para. 11.
- <sup>17</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, para. 13.
- <sup>18</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>19</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 45; and see E/C.12/GAB/CO/1, para. 13.
- <sup>21</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, paras. 60-61.
- <sup>22</sup> See E/C.12/GAB/CO/1, para. 12; and CRPD/C/GAB/CO/1, para. 14.
- <sup>23</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.93 and 101.105.
- <sup>24</sup> See E/C.12/GAB/CO/1, para. 27.
- <sup>25</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.30, 101.50-101.56 and 101.72.
- <sup>26</sup> See CAT/C/GAB/CO/1, paras. 17-18.
- <sup>27</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, paras. 32-33.
- <sup>28</sup> See CAT/C/GAB/CO/1, para. 13.
- <sup>29</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, paras. 20-21; CRC/C/GAB/CO/2, para. 36; and CAT/C/GAB/CO/1, para. 20.
- <sup>30</sup> See CAT/C/GAB/CO/1, para. 25.
- <sup>31</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, paras. 34-35.
- <sup>32</sup> See CAT/C/GAB/CO/1, para. 14.
- <sup>33</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, para. 15.
- <sup>34</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, paras. 25 and 69.

- <sup>35</sup> See A/HRC/23/48/Add.2, para. 101 (a).
- <sup>36</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.8 and 101.39-101.41.
- <sup>37</sup> See [www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54844#.WUPP3u2GPIU](http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54844#.WUPP3u2GPIU).
- <sup>38</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, paras. 26-27.
- <sup>39</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.58-101.68.
- <sup>40</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, para. 24; CAT/C/GAB/CO/1, para. 19; and CRC/C/GAB/CO/2, para. 67.
- <sup>41</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, paras. 66-67.
- <sup>42</sup> See A/HRC/23/48/Add.2, para. 96 (a).
- <sup>43</sup> *Ibid.*, para. 99 (b).
- <sup>44</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/5, para. 101.43.
- <sup>45</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, para. 21.
- <sup>46</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, para. 51.
- <sup>47</sup> See E/C.12/GAB/CO/1, paras. 18 and 20.
- <sup>48</sup> *Ibid.*, para. 19; and see CEDAW/C/GAB/CO/6, paras. 11 and 33.
- <sup>49</sup> See A/HRC/23/48/Add.2, para. 39.
- <sup>50</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, para. 59.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 60.
- <sup>52</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, paras. 53-54.
- <sup>53</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.83-101.86.
- <sup>54</sup> See E/C.12/GAB/CO/1, para. 25; and CEDAW/C/GAB/CO/6, para. 39.
- <sup>55</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, paras. 36-37.
- <sup>56</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.87-101.88.
- <sup>57</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, para. 34.
- <sup>58</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, para. 59.
- <sup>59</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, para. 35.
- <sup>60</sup> *Ibid.*, paras. 34-35; and see CRC/C/GAB/CO/2, para. 50.
- <sup>61</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, paras. 56-57.
- <sup>62</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.89-101.94.
- <sup>63</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, para. 53.
- <sup>64</sup> See CEDAW/C/GAB/CO/6, paras. 30-31; and E/C.12/GAB/CO/1, para. 30.
- <sup>65</sup> See UNESCO submission, p. 4.
- <sup>66</sup> *Ibid.*
- <sup>67</sup> See UNESCO submission, p. 6.
- <sup>68</sup> *Ibid.*
- <sup>69</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.9-101.11.
- <sup>70</sup> See A/HRC/23/48/Add.2, para. 25.
- <sup>71</sup> *Ibid.*, para. 18.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 99 (a).
- <sup>73</sup> *Ibid.*, paras. 6-7.
- <sup>74</sup> *Ibid.*, para. 100 (a).
- <sup>75</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/22/5, para. 101.95.
- <sup>76</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, para. 9.
- <sup>77</sup> *Ibid.*, para. 64.
- <sup>78</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, paras. 44-45.
- <sup>79</sup> See CRPD/C/GAB/CO/1, para. 29.
- <sup>80</sup> *Ibid.*, paras. 62-63.
- <sup>81</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>82</sup> For the relevant recommendations, see A/HRC/22/5, paras. 101.45 and 101.96-101.104.
- <sup>83</sup> See E/C.12/GAB/CO/1, para. 6.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>85</sup> See CAT/C/GAB/CO/1, para. 15.
- <sup>86</sup> See CRC/C/GAB/CO/2, para. 59.
-